

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril, le Conseil municipal de la commune de La Bruffière dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Jean-Michel BREGEON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation le : mercredi 15 avril 2026

PRESENTS : BREGEON Jean-Michel, LEBRETON Bruno, BROCHARD Soizic, CHIRON Laurent, VINET Sylvaine, BARDOUL Vincent, GAUTIER Harmonie, MERCIER Jean-Luc, NEVEU Stéphanie, LE ROCH Yannick, LE BROZEC Vincent, POUPARD Pierre-Olivier, POTIER Sophie, GUINAUDEAU Isabelle, NERRIERE BONNET Cindy, DAVID Adrien, RICHARD Maxime, CORNU Laetitia, MOREAU Romain, NERRIERE Olivier, ROSSET Yann, LOPPE Marion, RAUTUREAU Simon.

EXCUSES : GAUTHIER Karine a donné pouvoir à LEBRETON Bruno, JANVRAIS Nicole a donné pouvoir à NERRIERE BONNET Cindy, VARLET Julie a donné pouvoir à LE BROZEC Vincent, MOINET Sandrine a donné pouvoir à RAUTUREAU Simon.

ABSENTS :

Secrétaire de séance : LE BROZEC Vincent.

Ordre du jour :

- Composition des commissions municipales
- Nombre et élection de membres conseil administration du CCAS
- Renouvellement de la composition CCID
- Désignation des représentants SYDEV
- Désignation des représentants Vendée Expansion
- Désignation des représentants e. collectivité
- Désignation des représentants à Géo Vendée
- Désignation du représentant à l'OGEC
- Désignation du représentant association Réel
- Correspondant défense
- Prise en charge des frais engagés par les élus municipaux
- Dispositif de formation des élus
- Cession d'un terrain communal
- Dénomination de la crèche municipale
- Règlement de fonctionnement de la crèche
- Contrats accroissement temporaire d'activité crèche
- Emplois permanents crèche
- Approbation du règlement budgétaire et financier
- Dispositif argent de poche

M. Vincent LE BROZEC est désigné secrétaire de séance.

En ouvrant la séance, Monsieur Le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2026. Le document est adopté, à l'unanimité.

N° 2026/04/01 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La commission « Associations culturelles, éducation et transport scolaire »
- La commission « Action sociale, grand âge »
- La commission « Associations sportives, jeunesse et citoyenneté »
- La commission « Petite enfance, Conseil Municipal Enfants et passeport du civisme »
- La commission « Finances, sécurité et mobilité »
- La commission « Aménagement rural, environnement et cycle de l'eau »
- La commission « Urbanisme, bâtiment et voirie »
- La commission « Communication, économie et services publics »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- **Associations culturelles, éducation et transport scolaire**
- **Action sociale, grand âge**
- **Associations sportives, jeunesse et citoyenneté**
- **Petite enfance, Conseil Municipal Enfants et passeport du civisme**
- **Finances, sécurité et mobilité**
- **Aménagement rural, environnement et cycle de l'eau**
- **Urbanisme, bâtiment et voirie**
- **Communication, économie et services publics**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum neuf membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission « Associations culturelles, éducation et transport scolaire »

- M. LEBRETON Bruno
- Mme VINET Sylaine
- Mme NEVEU Stéphanie
- Mme GAUTHIER Karine
- Mme GUINAUDEAU Isabelle

- Mme CORNU Laëtitia
- Mme LOPPE Marion

2 - Commission « Action sociale, grand âge »

- Mme BROCHARD Soizic
- M. LE ROCH Yannick
- M. LE BROZEC Vincent
- Mme GAUTHIER Karine
- Mme POTIER Sophie
- Mme VARLET Julie
- Mme NERRIERE BONNET Cindy
- M. NERRIERE Olivier

3 - Commission « Associations sportives, jeunesse et citoyenneté »

- M. CHIRON Laurent
- Mme VINET Sylvaine
- M. BARDOUL Vincent
- Mme NEVEU Stéphanie
- M. POUPARD Pierre-Olivier
- Mme GUINAUDEAU Isabelle
- M. ROSSET Yann

4 - Commission « Petite enfance, Conseil Municipal Enfants et passeport du civisme »

- Mme VINET Sylvaine
- M. CHIRON Laurent
- Mme POTIER Sophie
- Mme VARLET Julie
- Mme NERRIERE BONNET Cindy
- Mme CORNU Laëtitia
- Mme LOPPE Marion

5 - Commission « Finances, sécurité et mobilité »

- M. BARDOUL Vincent
- M. LEBRETON Bruno
- Mme BROCHARD Soizic
- M. CHIRON Laurent
- Mme VINET Sylvaine
- Mme GAUTIER Harmonie
- M. MERCIER Jean-Luc
- Mme NEVEU Stéphanie
- Mme MOINET Sandrine

6 - Commission « Aménagement rural, environnement et cycle de l'eau »

- Mme GAUTIER Harmonie
- M. MERCIER Jean-Luc
- M. LE ROCH Yannick
- M. DAVID Adrien
- M. RICHARD Maxime
- M. MOREAU Romain
- M. RAUTUREAU Simon

7 - Commission « Urbanisme, bâtiment et voirie »

- M. MERCIER Jean-Luc
- M. LE BROZEC Vincent
- M. POUPARD Pierre-Olivier

- Mme JANVRAIS Nicole
- M. DAVID Adrien
- M. RICHARD Maxime
- M. MOREAU Romain
- M. RAUTUREAU Simon

8 - Commission « Communication, économie et services publics »

- Mme NEVEU Stéphanie
- Mme BROCHARD Soizic
- M. BARDOUL Vincent
- Mme GAUTIER Harmonie
- M. MERCIER Jean-Luc
- Mme JANVRAIS Nicole
- Mme MOINET Sandrine

<p>2026/04/02 – FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</p>

Rapporteur : Jean-Michel BRIGEON

Exposé :

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Il est précisé que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 5 membres nommés et 5 membres élus, soit 10 membres, en plus du Maire qui est président de droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil municipal et que l'autre moitié sera désignée par le Maire.
- **PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : Une seule liste de candidats a été présentée.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = $27/5 = 5,4$

Ont obtenu : Liste n°1 :

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- **Mme Soizic BROCHARD**
- **M. Vincent BARDOUL**
- **Mme Stéphanie NEVEU**
- **Mme Sophie POTIER**
- **M. Olivier NERRIERE**

N° 2026/04/03 - FINANCES – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

CONFORMEMENT au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être constituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROPOSE** à Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Vendée, une liste de 32 noms, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts.

BROCHARD Francky	21, Le Charpre
BRAUD Robert	1, impasse de la Pierre Levée
BROCHARD Soizic	29, rue des Colibris
CHIRON Laurent	6, Le Petit Goulet
VINET Sylvaine	59, rue du Cardinal Richard
LOIZEAU Christian	10, La Copechagnière Vieille
LE BROZEC Vincent	300, La Poinstière
BARDOUL Vincent	8, Les Petites Fontaines
VACHON Jean-Luc	6, Le Chenil
GUICHET Daniel	6, rue du Prieuré
GUINAUDEAU Isabelle	30, rue du Moulin
RICHARD Maxime	24, Les Tails
GAUTIER Harmonie	103, La Cailletière
MERCIER Jean-Luc	4, impasse Abbé Cousseau
NEVEU Stéphanie	39, rue des Salles
LE ROCH Yannick	109, La Colardière
LEBRETON Bruno	13, impasse des Jardins
POUPARD Pierre-Olivier	8, La Guignardière
GAUTHIER Karine	8, impasse des Jardins
POTIER Sophie	5, Le Plessis
JANVRAIS Nicole	4, impasse Raoul Breteau
VARLET Julie	16, La Nerrière
NERRIERE BONNET Cindy	63, rue du Cardinal Richard
DAVID Adrien	49, rue du Bocage
CORNU Laëtitia	2, La Roche Fleurie
MOREAU Romain	19, Le Reçrédy
NERRIERE Olivier	13, impasse St François
MOINET Sandrine	6, La Burelière
ROSSET Yann	16, impasse du Belvédère
LOPPE Marion	9, rue des Tonneliers
RAUTUREAU Simon	5, rue des Tanneurs
DURET Lydie	4, Chez Méchineau

N° 2026/04/04 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'**un délégué titulaire** et d'**un délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

VU les statuts du SYDEV,

VU le rapport ci-dessus exposé,

CONSIDERANT que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

CONSIDERANT que le choix du Conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

CONSIDERANT que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- **PROCEDE** à l'élection des délégués

Délégué titulaire :

Est candidat : M. MERCIER Jean-Luc

Nombre de voix : 27

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

Délégué suppléant :

Est candidat : M. LE ROCH Yannick

Nombre de voix : 27

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 27

- DESIGNER comme **délégué titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **M. MERCIER Jean-Luc**
- DESIGNER comme **délégué suppléant** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **M. LE ROCH Yannick**

N° 2026/04/05 – VENDEE EXPANSION – SPL – DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

Pour rappel, la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE Mme NEVEU Stéphanie** pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil/Comité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉSIGNE Mme NEVEU Stéphanie** pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil/Comité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;

- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

N° 2026/04/06 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

CONFORMEMENT aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la Commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

Mme NEVEU Stéphanie s'est portée candidate pour représenter la commune.

CONFORMEMENT à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- **PROCEDE** à l'élection du délégué

Mme **NEVEU Stéphanie** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 27), est proclamée élue représentant de la Commune.

N° 2026/04/07 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE GEO VENDEE

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

La Commune est adhérente à Géo Vendée, structure en charge de la mutualisation et de la gestion des données géographiques à l'échelle départementale.

CONFORMEMENT aux statuts de cet organisme, il convient de procéder à la désignation de représentants de la commune appelés à siéger au sein de ses instances.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : **Mme GAUTIER Harmonie**
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : **M. MERCIER Jean-Luc**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026/04/08 – CONTRAT D'ASSOCIATION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

Dans le cadre du contrat d'association entre la Commune et l'OGEC, il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Il précise qu'il existe un contrat d'association pour la Commune de La Bruffière :

- pour l'école privée mixte du Sacré Cœur dont l'organisme de gestion est l'OGEC de La Bruffière

Le Maire demande qui est candidat pour représenter la Commune au sein de ces organismes.

Un candidat se présente : **M. LEBRETON Bruno**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE M. LEBRETON Bruno** en tant que représentant de la Commune de La Bruffière à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

N° 2026/04/09 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION REEL

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

En tant que membre de l'Association REEL, la Commune a été sollicitée afin de procéder à la désignation des délégués communaux au sein de cet organisme.

La représentation de la Commune est assurée conformément aux statuts de celui-ci par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le Conseil Municipal.

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

- Délégué titulaire : **Mme BROCHARD Soizic**
- Délégué suppléant : **Mme Cindy NERRIERE BONNET**

N° 2026/04/10 – CONSEILLER MUNICIPAL DEFENSE

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

Il est précisé que, comme à chaque début de mandat, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le conseiller municipal à la défense aura pour fonction de développer le lien Armée-Nation et est à ce titre l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** en tant que Conseiller Municipal Défense de la Commune de La Bruffière :
Monsieur Laurent CHIRON
6, Le Petit Goulet - 85530 La Bruffière

N° 2026/04/11 – ELUS – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Vincent BARDOUL

Exposé :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 actualisant les plafonds d'exonération des indemnités de repas pour l'année 2026 ;

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors du territoire communal pour représenter la commune ès qualités dans des instances ou organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements peuvent ouvrir droit au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement exposés, sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission signé par le Maire ou son délégué ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de remboursement applicables aux élus de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les frais suivants :

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – Champ d'application

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour :

- Prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités (syndicats intercommunaux, EPCI, sociétés d'économie mixte, établissements publics, etc.) ;
- Exécuter un mandat spécial confié par le conseil municipal ;
- Participer à des formations ou rencontres professionnelles organisées dans l'intérêt du service et préalablement validées par le Maire.

Article 2 – Ordre de mission

Tout déplacement donnant lieu à remboursement doit faire l'objet d'un **ordre de mission** préalablement établi et signé par le Maire. Cet ordre précise l'objet, la destination, la date et l'heure de départ et de retour prévisionnels.

Article 3 – Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Transports en commun** : remboursement sur présentation des justificatifs (billets, titres de transport) ;
- **Véhicule personnel** : lorsque l'intérêt du service le justifie, l'élu peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le remboursement est alors calculé sur la base du barème kilométrique en vigueur pour les personnels de l'État (arrêté du 3 juillet 2006 modifié), selon la puissance fiscale du véhicule et la distance réelle parcourue ;
- **Frais annexes** (péages, parking, location de véhicule) : remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 4 – Frais de repas

Frais réels

Les frais de repas sont remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs (factures, tickets de caisse), dans la limite du plafond de **21,40 €** par repas.

Une minoration de 5,50 € sera appliquée si l'élu a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Article 5 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- **Indemnité forfaitaire** : fixée à **90 €** par nuitée pour les déplacements en France métropolitaine (villes de moins de 200 000 habitants) **120 €** pour les communes de 200 000 habitants et plus et **140 €** pour Paris intra-muros ;
- **Frais réels** : sur présentation des justificatifs (facture d'hôtel), dans la limite des plafonds ci-dessus détaillés ;
- Pour les élus reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le plafond est porté à **150 €** par nuitée.

Une minoration pourra être appliquée si l'élu a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendante de l'administration.

Article 6 - Frais de garde et assistance

La commune rembourse aux membres du Conseil municipal, y compris les adjoints au Maire, les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes engagés pour assister à toute réunion liée à l'exercice de leur mandat conformément à l'article L 2123-18-2 du CGCT.

Sont éligibles :

- les séances du conseil municipal, les commissions,
 - les bureaux municipaux,
 - les instances de représentation (conseil communautaire, CCAS, syndicats, SEM),
 - les formations obligatoires et toute réunion officielle convoquée par le maire ou son représentant.
- Le remboursement est plafonné au taux horaire du SMIC en vigueur (12,02 €/heure au 1^{er} janvier 2026).
- Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, **les pièces à produire sont les suivantes** :

Objet	Pièces justificatives à produire
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé Copie de la convocation à ladite réunion
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- Les demandes sont à déposer auprès du service financier dans un délai de 30 jours suivant la réunion.

- La Commune sollicitera la compensation de l'État via l'ASP conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT.

Article 7 – Justificatifs et conservation des pièces

- Les justificatifs de transport et d'hébergement doivent être conservés par l'élu pendant un an et communiqués à l'ordonnateur sur demande expresse ;
- En cas de remboursement aux frais réels pour les repas, les justificatifs doivent être joints à l'état de frais ;
- Les états de frais doivent être établis sur le formulaire fourni par les services municipaux et signés par l'élu.

Article 8 : d'inscrire des crédits nécessaires au budget communal.

N° 2026/04/12 - ELUS – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LES ORIENTATIONS ET LE BUDGET EN MATIERE DE FORMATION

Rapporteur : Vincent BARDOUL

Exposé :

VU les articles L 2123-12 à L2123-14 ainsi que les articles R1221-1 et suivants ;

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- **DE PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

N° 2026/04/13 URBANISME – CESSION DE TERRAINS – PLACE VINCENT ANSQUER

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

CONSIDERANT la demande de M. Stéphane HERAUD, de procéder à l'acquisition de parcelles non bâties en forme de bande d'une superficie d'environ 8 m², cadastrées AD n° 66p, 67p et 68 p, situées rue de la Grange à La Bruffière,

CONSIDERANT que ces terrains n'ont pas d'intérêt pour le service public ;

VU l'Avis du Domaine en date du 14 novembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Monsieur Yann ROSSET s'interroge sur la superficie mentionnée dans la délibération au regard des parcelles cadastrées AD n° 66p, 67p et 68p.

Monsieur le Maire précise que la commune ne cède pas l'intégralité des trois parcelles, mais uniquement une bande de terrain d'environ 8 m² correspondant à la limite de propriété communale à la suite de la construction d'un mur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de céder gracieusement à l'acquéreur désigné dans la promesse d'achat en date du 10/04/2026 les parcelles cadastrées section AD n° 66p, 67p et 68p, situées rue de la Grange.

- **DIT** que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la Commune.
- **DIT** que l'acte sera établi en l'étude de Maître ROUILLON, notaire à CUGAND ;
- **DONNE** tous pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2026/04/14 PETITE ENFANCE – DENOMINATION DE LA CRECHE MUNICIPALE : LA CANOPEE DES PETITS

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que le bâtiment communal qui va accueillir la crèche municipale à partir du 1^{er} juin 2026 et se situant n° 15 rue Joseph Guitton ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de doter cet équipement d'une dénomination officielle ;

CONSIDERANT la proposition de dénomination « La canopée des petits » correspond aux valeurs que souhaite développer la directrice de cet établissement ;

CONSIDERANT que cette dénomination est conforme à l'intérêt public local, ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni à la sensibilité des personnes, ni à l'image de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- que le bâtiment communal, situé au 15 rue Joseph Guitton et accueillant à partir du 1^{er} juin 2026 la crèche municipale, est dénommé : « **La Canopée des petits** ».

N° 2026/04/15 PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE « LA CANOPEE DES PETITS »

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le projet de règlement de fonctionnement de la crèche « La Canopée des petits » annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'accueil, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

Monsieur Yann ROSSET interroge la municipalité sur les modalités de restauration au sein de la future crèche municipale.

Monsieur le Maire indique que les repas seront préparés par le prestataire assurant déjà la restauration scolaire de la commune. Il précise que les repas seront adaptés à l'âge des enfants et préparés spécifiquement pour les besoins de la crèche. Un agent technique assurera le transport des repas entre le restaurant scolaire et la crèche, située à proximité immédiate, afin de garantir leur mise à disposition dans des conditions adaptées.

Monsieur Yann ROSSET demande si ce transport sera réalisé de manière sécurisée.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Yann ROSSET souhaite connaître le nombre actuel de préinscriptions à la crèche.

Monsieur le Maire indique que 12 enfants sont actuellement préinscrits. Il précise que l'ouverture de la structure a été pensée initialement pour répondre aux besoins identifiés à partir de l'année 2027, notamment en raison de la diminution progressive du nombre d'assistantes maternelles. Il souligne que le contexte démographique a légèrement évolué depuis le lancement du projet, avec une baisse des naissances observée ces derniers mois. Il ajoute que l'objectif est d'accompagner progressivement la montée en charge de la structure afin de permettre aux familles et aux professionnels de s'approprier le fonctionnement de la crèche.

Monsieur Yann ROSSET relève que le coût de fonctionnement de la structure pourrait être important dans un premier temps.

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment a été conçu pour accueillir à terme 24 places, mais que l'ouverture se fera initialement sur une capacité de 18 places. Il précise que le projet de crèche vise à compléter l'offre de garde existante sur la commune et non à se substituer aux assistantes maternelles. Il indique également que le choix de construire directement un bâtiment dimensionné pour 24 places a été privilégié afin d'éviter, à terme, des coûts supplémentaires liés à une extension. Il rappelle enfin qu'une crèche constitue avant tout un service rendu aux familles et non une activité destinée à être rentable.

Monsieur Yann ROSSET demande si le coût annuel réel de fonctionnement de la crèche est d'ores et déjà connu.

Monsieur le Maire répond que ce coût n'est pas encore définitivement établi, les recrutements étant en cours. Il précise que la commune reste vigilante dans l'adaptation progressive des effectifs au niveau réel de fréquentation de la structure.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la présentation du règlement de fonctionnement de la crèche et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement de fonctionnement de la crèche « La Canopée des petits » annexé à la présente délibération ;

Article 2 : le règlement entrera en vigueur à compter de la date d'ouverture de la crèche municipale.

N° 2026/04/16 – RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
--

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

VU l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

VU l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'ouverture de la crèche,

Monsieur Yann ROSSET demande combien d'agents seront présents lors de l'ouverture de la crèche municipale.

Monsieur le Maire précise que les créations de postes temporaires présentées dans cette délibération concernent quatre agents. Il ajoute que trois emplois permanents supplémentaires seront évoqués dans la délibération suivante, portant ainsi l'effectif total à sept agents. Il indique que l'amplitude horaire prévue pour la structure s'étendra de 7 h 00 à 18 h 30, avec une organisation en roulement des équipes, de sorte que l'ensemble des agents ne sera pas présent simultanément au sein de la crèche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- **DE CREER** un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'éducateur de jeunes enfants** relevant de la catégorie hiérarchique **A**. L'agent recruté assurera des fonctions **d'éducateur de jeunes enfants** à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de **6 mois**.

L'agent recruté devra justifier du diplôme **d'éducateur de jeunes enfants**.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

- **DE CREER** un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'auxiliaire de puériculture** relevant de la catégorie hiérarchique **B**. L'agent recruté assurera des fonctions **d'auxiliaire de puériculture** à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de **6 mois**.

L'agent recruté devra justifier du diplôme **d'auxiliaire de puériculture**.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

- **DE CREER** deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'agent social** relevant de la catégorie hiérarchique **C**. Les agents recrutés assureront des fonctions **d'assistant éducatif petite enfance** à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents recrutés par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de **6 mois**.

Les agents recrutés devront justifier du diplôme **de CAP Petite Enfance**.

La rémunération des agents sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des agents sociaux.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessous créés seront inscrit au budget.

N° 2026/04/17 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS CRECHE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Michel BRIGEON

Exposé :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la Crèche Municipale et afin de nommer les candidats retenus,

Pour le bon fonctionnement de la structure et assurer un accompagnement de qualité, il convient donc d'ouvrir des postes de professionnels de la Petite Enfance :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- 1 agent technique crèche,

à temps complet soit 35h heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mai 2026.

Le Maire propose à l'assemblée, de créer les postes dans les conditions suivantes :

Grade	Nombre de poste	Catégorie	Quotité	Date d'effet
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1	B	35/35ème	01/05/2026
Auxiliaire de puériculture classe normale	1	B	35/35ème	01/05/2026
Adjoint technique	1	C	35/35ème	01/05/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création des postes ci-dessus,
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

N° 2026/04/18 - FINANCES – DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
--

Rapporteur : Vincent BARDOUL

Exposé :

VU l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

CONSIDERANT que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

CONSIDERANT que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

N° 2026/04/19 - SOLIDARITE – DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Rapporteur : Jean-Michel BREGEON

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du programme national « Ville, vie, vacances », les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en place un dispositif intitulé « argent de poche ». Ce dispositif permet d'embaucher des jeunes de 16 à 18 ans pour des missions d'intérêt collectif, pour une durée de 8 jours maximum. La Commune de La Bruffière va donc lancer l'opération « Argent de poche », pendant les mois de juillet, août et octobre.

Pour les jeunes volontaires, c'est l'occasion de rendre service à la Commune et de découvrir un environnement professionnel. Les chantiers, sous la responsabilité d'un encadrant, ont pour but d'améliorer le cadre de vie de notre Commune et se déroulent sur une ou plusieurs demi-journées auprès des services techniques, administratifs et à l'EHPAD.

Les activités proposées (entretien, désherbage, nettoyage...) s'adressent aussi bien aux filles qu'aux garçons ayant 16 ans ou 17 ans révolus, en contrepartie d'une indemnisation de 15 € par chantier.

Madame Marion LOPPE demande à quoi correspond la notion de « chantier » mentionnée dans la délibération et quelle en est la durée.

Monsieur le Maire précise qu'un chantier correspond à une durée maximale de trois heures. Il rappelle que le dispositif est strictement encadré dans la mesure où il concerne des mineurs et que le montant de l'indemnisation est défini dans un cadre réglementé.

Monsieur Yann ROSSET souligne que l'indemnisation représente environ cinq euros de l'heure et demande combien de jeunes avaient participé au dispositif en 2025.

Monsieur le Maire indique qu'une vingtaine de jeunes avaient pris part à l'opération en 2025. Il rappelle également que le dispositif constitue avant tout une démarche d'initiation et de découverte du monde du travail à destination des jeunes de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Argent de poche »
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Questions diverses :

Monsieur Yann ROSSET rappelle qu'à l'occasion de la séance du conseil municipal de décembre 2025, il avait été indiqué qu'un nouvel organigramme des services municipaux serait présenté lors d'une prochaine séance. Il indique ne pas avoir retrouvé cette présentation et souhaite disposer d'un organigramme actualisé afin de mieux comprendre l'organisation des services municipaux. Il sollicite également des précisions sur les missions exercées par certains agents récemment recrutés.

Monsieur le Maire indique que les recrutements réalisés l'ont été afin de répondre aux besoins des services, notamment dans le cadre des futurs départs à la retraite et de l'ouverture de la crèche municipale. Il précise qu'un nouvel organigramme sera présenté lors de la séance du conseil municipal du mois de juin afin de détailler l'organisation des services et les missions exercées par les agents. Il ajoute que les fiches de poste individuelles ne pourront pas être transmises en raison des données qu'elles contiennent, mais que les missions générales des agents pourront être précisées.

Monsieur Yann ROSSET revient ensuite sur la validation du compte financier unique 2025 et demande où en est la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités disposent d'un délai jusqu'au 30 juin 2026 pour approuver le compte financier unique de l'exercice 2025. Il précise qu'un problème informatique rencontré par les services des finances publiques n'a pas permis de procéder au vote dans les délais initialement envisagés. Le vote du compte financier unique est donc prévu lors de la prochaine séance du conseil municipal du mois de juin.

Monsieur Yann ROSSET évoque ensuite l'annonce par l'État d'une baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et demande quelles en seront les conséquences pour le budget communal.

Monsieur Vincent BARDOUL, adjoint aux finances, à la sécurité et à la mobilité, indique que la commune de La Bruffière connaît, comme de nombreuses collectivités, une baisse de sa DGF. Il précise que la notification 2026 s'élève à 197 072 €, représentant une diminution de 32 274 € par rapport à 2025, soit une baisse de 14,07 %. Il souligne néanmoins que cette diminution avait été anticipée lors de la préparation du budget primitif 2026, limitant ainsi l'impact budgétaire réel à environ 19 428 €. Il ajoute qu'une vigilance particulière sera portée à l'évolution des dépenses au cours de l'exercice budgétaire.

Monsieur Yann ROSSET s'interroge sur les raisons expliquant une baisse plus importante pour La Bruffière que pour certaines communes voisines.

Monsieur Vincent BARDOUL rappelle que les mécanismes de péréquation nationale tiennent notamment compte de la situation financière des collectivités et participent à une logique de solidarité territoriale.

Enfin, Monsieur Yann ROSSET souhaite prendre connaissance du futur règlement intérieur du conseil municipal, notamment concernant les modalités d'expression de l'opposition prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur est en cours d'élaboration et qu'un projet sera transmis aux conseillers municipaux avec la convocation du conseil municipal du 9 juin 2026.

M. Le Maire propose de clore la séance et remercie l'assemblée.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Jean-Michel BREGEON

Le Secrétaire de séance,
Vincent LE BROZEC



